

Article 1^{er}

Le titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. – A l'article R. 221-1, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La sixième période d'obligation d'économies d'énergie s'étend du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030. » ;

II. – L'article R. 221-3 est ainsi modifié :

1° Au 1° :

a) Au *b*, le mot : « suivantes » est remplacé par les mots : « civiles 2019 à 2025 » ;

b) Après le *b*, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *c*) 500 mètres cubes pour les années suivantes ; » ;

2° Au 2°, les mots : « 7 000 mètres cubes ; » sont supprimés ;

3° Après le 2°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« *a*) 7 000 mètres cubes pour les années civiles jusqu'à 2025 incluse ;

« *b*) 500 mètres cubes pour les années suivantes ; » ;

4° Au 3°, les mots « 7 000 tonnes ; » sont supprimés ;

5° Après le 3°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« *a*) 7 000 tonnes pour les années civiles jusqu'à 2025 incluse ;

« *b*) 500 tonnes pour les années suivantes ; » ;

III. – A l'article R. 221-4, est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour chaque année civile de la sixième période mentionnée à l'article R. 221-1, chaque personne mentionnée à l'article R. 221-3 est soumise à une obligation d'économies d'énergie, exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (ou "kWh cumac"), qui est la somme, pour toutes les énergies, de la quantité mentionnée à l'article R. 221-2, excédant le seuil mentionné à l'article R. 221-3, multipliée par :

« 1° Pour le fioul domestique : 11 065 kWh cumac par mètre cube ;

« 2° Pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié : 8 708 kWh cumac par mètre cube ;

« 3° Pour le gaz de pétrole liquéfié carburant : 9 697 kWh cumac par tonne ;

« 4° Pour la chaleur et le froid : 0,358 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;

« 5° Pour l'électricité : 0,731 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;

« 6° Pour le gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3° : 1,140 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;

« 7° Pour le gaz naturel : 0,827 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale. » ;

IV. – L'article R. 221-4-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Le mot : « et » est remplacé par une virgule ;

b) Après le mot : « cinquième », sont insérés les mots : « et sixième » ;

2° Après le *c*, est inséré un *d* ainsi rédigé :

« d) Pour la sixième période, à l'obligation définie par l'article R. 221-4 pour l'année concernée, multipliée par un coefficient 0,364. » ;

V. – Au 2° de l'article R. 221-5, les mots : « 1 milliard de kWh cumac » sont remplacés par les mots : « 2 milliards de kWh cumac » ;

VI. – L'article R. 221-6 est ainsi modifié :

1° Au 3° du I, les mots : « Pour la cinquième période mentionnée » sont remplacés par les mots : « Pour les périodes suivantes mentionnées » ;

2° Au 4° *bis* du II, les mots : « de la cinquième période mentionnée » sont remplacés par les mots : « des périodes suivantes mentionnées » et les mots : « article L. 561-1 » sont remplacés par les mots : « article R. 561-1 » ;

3° A la fin de la première phrase du 6° du II, sont ajoutés les mots : « , y compris au regard des volumes prévisionnels de certificats d'économies d'énergie produits au-delà du volume de délégation » ;

VII. – Au premier alinéa du II de l'article R. 221-8, les mots : « Pour la cinquième période mentionnée » sont remplacés par les mots : « Pour les périodes suivantes mentionnées » ;

VIII. – Au premier alinéa du II de l'article R. 221-9, les mots : « de la cinquième période mentionnée » sont remplacés par les mots : « des périodes suivantes mentionnées » ;

IX. – Au dernier alinéa de l'article R. 221-12, le mot : « mentionnée » est remplacé par les mots : « et des périodes suivantes mentionnées » ;

X. – Le 2° du II de l'article R. 221-14-2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Les liens capitalistiques, directs ou indirects, entre la personne cédante, le premier détenteur, ses mandataires, les organismes de contrôle intervenus dans le cadre de la production des certificats, et les professionnels intervenus dans le cadre de la réalisation des opérations ayant donné lieu à la délivrance des certificats ; » ;

XI. – L'article R. 221-18 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées » sont remplacés par les mots : « , de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées ainsi que dans l'objectif de maintenir un temps minimal de retour sur investissement ou un reste minimal à la charge des bénéficiaires des économies d'énergie » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les pondérations sont fixées et, le cas échéant, ajustées de façon à ne pas obérer l'atteinte des objectifs de l'article 8 de la directive 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte). » ;

XII. – L'article R. 221-24 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 221-24.* – Le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés dans le cadre des programmes mentionnés à l'article L. 221-7 ne peut excéder :

« 1° 266 milliards de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour la quatrième période mentionnée à l'article R. 221-1 ;

« 2° 357 milliards de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour la cinquième période ;

« 3° 500 milliards de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour la sixième période. » ;

XIII. – A l'article R. 221-25, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ils sont automatiquement annulés du compte du détenteur de certificats d'économies d'énergie douze ans après leur délivrance. » ;

XIV. – Après l'article R. 221-26, est inséré un article R. 221-26-1 ainsi rédigé :

« R. 221-26-1. – I. – Lors de la demande d'ouverture de compte sur le registre national des certificats d'économies d'énergie, les personnes autres que celles mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 221-7 fournissent au teneur du registre :

« 1° Les éléments justifiant qu'elles ne font pas partie des personnes mentionnées à l'article L. 2141-2 du code de la commande publique ;

« 2° Les éléments justifiant qu'elles ne se trouvent pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire, et que leur gérant et leur bénéficiaire effectif, au sens de l'article L. 561-1 du code monétaire et financier, satisfont aux conditions fixées aux 3° et 5° du II de l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

« 3° Les certificats datant de moins de trois mois mentionnés à l'article R. 2143-7 du code de la commande publique ;

« 4° Les éléments justifiant d'un capital social d'au moins 100 000 € ;

« 5° Les éléments justifiant d'un établissement situé en France et l'adresse en France où peuvent être consultées les pièces mentionnées à l'article R. 221-14-2.

« II. – Les titulaires de compte autres que les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 221-7 sont tenus d'informer, sous un mois, le teneur du registre de tout changement de situation vis-à-vis des pièces justificatives mentionnées au I.

« III. – Le teneur du registre peut, à tout moment, demander aux titulaires de compte mentionnés au II la transmission de tout ou partie des pièces justificatives actualisées.

« IV. – Dans le cas où le teneur du registre constate que la situation d'un titulaire de compte n'est plus conforme vis-à-vis des pièces mentionnées au I ou dans le cas de l'absence de transmission de l'une des pièces demandées par le teneur du registre conformément au III, le teneur du registre procède, après mise en demeure non suivie d'effet, à la suspension du compte concerné.

« La suspension du compte consiste en l'impossibilité de toute opération effectuée par le titulaire du compte. On entend par "opération" l'initiation ou la validation d'un transfert de certificats d'économies d'énergie, le dépôt d'une demande de certificats d'économies d'énergie ou la modification des informations liées à l'utilisateur du compte. » ;

XV. – Au second alinéa de l'article R. 222-2, les mots : « de la cinquième période mentionnée » sont remplacés par les mots : « des périodes suivantes mentionnées ».

Article 2

Les dispositions du X de l'article 1^{er} sont applicables aux contrats de cession de certificats d'économies d'énergie conclus à compter du 1^{er} janvier 2026 et portant sur des certificats délivrés à compter de cette date.

Les dispositions du XIII de l'article 1^{er} sont applicables aux certificats d'économies d'énergie délivrés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Eric LOMBARD